

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
ACTUALISANT CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA
SOCIÉTÉ CRISTAL UNION IMPLANTÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORBEILLES,
43 RUE DE LA LIBÉRATION**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite IED (Industrial Emissions Directive), relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié, relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 autorisant la Société CRISTAL UNION à poursuivre et à étendre les activités de la sucrerie implantée sur le territoire de la commune de Corbeilles, 43 rue de la Libération, notamment la construction et l'exploitation d'un nouveau silo de stockage de sucre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le dossier de réexamen IED visé à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, transmis à la préfecture le 9 décembre 2020 ;

Vu le rapport de base transmis à la préfecture en 2021 ;

Vu la demande de compléments à l'exploitant du 22 mars 2023 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 27 avril 2023, complété le 3 juillet 2023, le 18 juillet 2023 et le 24 août 2023 ;

Vu le rapport et les propositions du 9 avril 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 25 avril 2024 ;

Vu les d'observations formulées par la société Cristal Union sur ce projet d'arrêté dans son courrier du 21 mai 2024 ;

Considérant que la décision d'exécution de la commission du 26 mars 2013 susvisée impose le suivi des composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), des Métaux et des PCDD/F ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé impose le suivi annuel des PM2,5, PM10 et des composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) ;

Considérant que l'exploitant propose dans son dossier de réexamen la mise en cohérence du mode d'expression des résultats par rapport aux préconisations des décisions d'exécutions du 26 mars 2013, du 31 juillet 2017 et du 12 novembre 2019 susvisées ;

Considérant la nécessité d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du CODERST ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société CRISTAL UNION dont le siège social est situé route d'Arcis sur Aube, CS 70053, à VILLETTE-SUR-AUBE (10700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de CORBEILLES (45490), 43 rue de la Libération.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017, modifié le 21 juillet 2020 et le 4 août 2022 sont complétées ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 2.1 : Conditions générales de rejets

Les prescriptions relatives aux conduits 3 et 4 mentionnés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

N° conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Pourcentage d'O ₂ de référence	Débit nominal en Nm ³ /h (O ₂ ref)	Vitesse d'éjection en m/s
Conduit n°3 – Déshydratation sécheur MAGUIN	35	2,94	16 %	138 000	> 8 m/s
Conduit n°4 - Four à chaux MAGUIN	49,5	0,35	11 %	4950	> 5 m/s

Le débit des effluents est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de températures (273°K) et de pression (101,3 kPa) à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessus après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à l'exclusion de la déshydratation.

Article 2.2 : Installation de déshydratation des pulpes de betteraves

Les prescriptions de l'article 3.2.5.2 de l'arrêté du 20 juillet 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Combustible utilisé : gaz naturel et biogaz

Conduit n° 3	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz humide)	Flux en kg/h
Concentration en O ₂	16 %	16 %
Poussières	100	13,8
SO _x en équivalent SO ₂	35	4,83
NO _x en équivalent NO ₂	70	9,66
CO	350	48,3
COV totaux	150	20,7
COVNM	110	15,18
PM _{2.5}	-	-
PM ₁₀	-	-

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humide) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessus.

Article 2.3 : Four à chaux (four vertical à alimentation mixte d'une capacité de 180t/j)

Les prescriptions de l'article 3.2.5.3 de l'arrêté du 20 juillet 2017 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Combustible utilisé : charbon (coke) et anthracite

Conduit n° 4	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz sec)	Flux en kg/h
Concentration en O ₂	11 %	11 %
Poussières	20	0,10
SO _x en équivalent SO ₂	200	0,99
NO _x en équivalent NO ₂	272	1,35
CO	7272	36,00
COVM	30	0,15
PCDD/F	1.10-7	4,95.10-10
Hg	0,05	2,5.10-4
Cd+Tl	0,05	2,5.10-4
As+Sb+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5	2,5.10-3

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessus.

Durant une période de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue des campagnes d'analyse des rejets du four à chaux sur les métaux. Au-delà de cette période, sous réserve des résultats obtenus, l'exploitant peut demander la suppression de cette surveillance après accord de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 : Meilleures techniques disponibles

L'article 2.1.3 de l'arrêté du 20 juillet 2017 susvisé est complété par la disposition suivante :

Stockage de formaldéhyde

L'exploitant met en place un laveur à gaz au niveau des événements des cuves de formaldéhyde.

Cette « Meilleure Technique Disponible » (MTD) est opérationnelle au plus tard le 3 décembre 2023.

Les justificatifs de mise en œuvre de cette MTD est tenu à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Les prescriptions relatives aux conduits 3 et 4 mentionnés à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté du 20 juillet 2017 susvisé sont modifiées par les prescriptions suivantes :

Les fréquences de mesures des paramètres définis aux articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté sont les suivantes :

Paramètres	Conduit 3	Conduit 4
Débit	Annuelle	Annuelle
O ₂	Annuelle	Annuelle
Poussières	Mensuelle	Annuelle
SO _x	Annuelle	Annuelle
NO _x	Annuelle	Annuelle
CO	Annuelle	Annuelle

Paramètres	Conduit 3	Conduit 4
COV totaux	Annuelle	-
COVNM	Annuelle	Annuelle
PCDD/F	-	Annuelle
PM 2.5 et PM 10	Annuelle	-
Métaux	-	Annuelle

Nota : Les fréquences des mesures précitées, sur les conduits 3 et 4, sont réalisées au cours de la campagne sucrière.

TITRE 4 - FLUIDES FRIGORIGÈNES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Pour les systèmes frigorifiques contenant du fluide frigorigène R422D, l'exploitant doit :

- renforcer les exigences de contrôle d'étanchéité de l'installation frigorifique fixées à l'arrêté du 29 février 2016 susvisé en doublant leur fréquence ;
- tenir à la disposition de l'inspection d'un bilan annuel des résultats des contrôles d'étanchéité effectués sur l'installation, accompagné des fiches d'intervention associées ;
- engager la réparation de la fuite dans les 48h et justifier la pérennité du dispositif de réparation ou mettre l'équipement à l'arrêt ;
- limiter la durée d'utilisation de ce gaz : pour une durée maximale de 4 ans, soit jusqu'au 4 décembre 2027.

TITRE 5 - APPLICATION

Article 5.1 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5.2 : Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

- 9 JUIN 2024

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

DIFFUSION :

- Société CRISTAL UNION-
- Monsieur le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- Monsieur le Maire de CORBEILLES